

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 588-2008, 11 juin 2008

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Collège des médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, ce bureau doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue et, à cette fin, prévoir la délégation du pouvoir du Bureau de décider de la demande ou de réviser la décision à un comité formé en vertu du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i*, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, ce bureau peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis,

notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec;

ATTENDU QUE l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec *

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c et c.1, a. 94,
par. h et i et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 34, de ce qui suit :

« §3.1 Normes d'équivalence de la formation postdoctorale et d'examens

34.1 Le Bureau reconnaît l'équivalence de la formation postdoctorale en médecine ainsi que de l'examen final et délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale et, selon le cas, une attestation en médecine de famille ou un certificat de spécialiste à la personne qui s'est vu reconnaître une équivalence de diplôme en vertu de l'article 29 et qui remplit les conditions suivantes :

1° elle a complété, dans un programme universitaire non agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I ;

2° elle est titulaire d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale depuis plus de cinq ans, dont les restrictions ne portent que sur les conditions d'exercice et dont les activités autorisées correspondent au champ d'exercice de la médecine de famille ou d'une des spécialités énumérées à l'annexe I. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50146

Gouvernement du Québec

Décret 594-2008, 11 juin 2008

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

CONCERNANT le Règlement de remise relative au crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile d'une personne âgée pour l'année d'imposition 2007

ATTENDU QUE, depuis le 1^{er} janvier 2000, la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) accorde aux personnes âgées de 70 ans ou plus un crédit d'impôt remboursable à l'égard des dépenses admissibles qu'elles engagent pour se procurer certains services de soutien à domicile ;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 23 mars 2006, le ministre des Finances a annoncé qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, le crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée pourrait dès lors être demandé dans la déclaration de revenus ;

ATTENDU QUE, pour l'année d'imposition 2007, les personnes âgées ont pu bénéficier de ce crédit d'impôt en cours d'année, par le biais de versements anticipés, ou peuvent le demander en totalité ou en partie dans leur déclaration de revenus devant être produite pour cette année ;

ATTENDU QUE, au cours de l'année 2007, Revenu Québec a procédé, dans le cadre du traitement des demandes de versements anticipés, à des activités de validation qui l'ont mené à redresser à la baisse le montant des versements anticipés que recevaient certaines personnes âgées ;

ATTENDU QUE, dans son discours sur le budget du 13 mars 2008, la ministre des Finances a annoncé la bonification et la simplification de ce crédit d'impôt à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

ATTENDU QUE, en sus de l'introduction des nouvelles règles, le discours sur le budget du 13 mars 2008 prévoit un programme transitoire de compensation financière s'appliquant aux personnes âgées vivant en résidence ou en immeuble d'appartements qui subiront en 2008 une baisse du montant des versements anticipés auquel elles ont droit par rapport au montant des versements anticipés demandé pour l'année d'imposition 2007 ou pour l'année d'imposition 2008 lorsque demandé avant le 14 mars 2008 ;

* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec approuvé par le décret numéro 339-2006 du 26 avril 2006 (2006, *G.O.* 2, 1911), a été modifié par le décret numéro 423-2008 du 30 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2091).